

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- La délibération du 30 septembre 2021 portant création de services communs entre Dijon métropole, la Ville et le CCAS de Dijon et la convention de mise en place des services communs signée le 30 septembre 2021

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Laetitia WOYNAROSKI, Directrice du service Accès et Accompagnement dans le Logement, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction, pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables dans le cadre des dossiers affectés à leur Direction tels que précisés ci-après :

Finances publiques

Bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- ✦ des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;
- ✦ des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Ressources humaines

- ✦ Ordres de mission des agents métropolitains.

Fonds de Solidarité pour le logement

- ✦ Courriers relatifs aux décisions prises dans le cadre du dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) destinés aux usagers, partenaires et tiers ;
- ✦ Procès-verbaux des commissions liées à ce dispositif ;
- ✦ Convention avec des usagers ou des tiers en lien avec des décisions prises dans le cadre de ce dispositif

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée pour notification ainsi qu'à Monsieur le directeur général des services et au comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **25 octobre 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre